

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES

1. Conditions techniques d'utilisation de fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles est annexée à ce document.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- un secteur d'implantation, constitué d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

La disponibilité des allotissements marqués d'un astérisque est subordonnée à des procédures de validation préalable de réaménagements d'assignations.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

2. Liste des fréquences disponibles

Comité Territorial de l'Audiovisuel de Bordeaux

Numéro d'allotissement	Département	Zone d'implantation de l'émetteur	Fréquence (MHz)	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (1)
1	16-CHARENTE	ANGOULEME ⁽²⁾	94.1 ⁽³⁾		170	500 W
2	16-CHARENTE	ANGOULEME ⁽²⁾	102.2		200	300 W
3	16-CHARENTE	ANGOULEME ⁽²⁾	107.3		200	300 W
4	16-CHARENTE	COGNAC	89.9		100	1000 W
5	16-CHARENTE	COGNAC	98.6		110	1000 W
6	16-CHARENTE	COGNAC	107		90	800 W
7	16-CHARENTE	CONFOLENS	99.8		180	200 W
8	16-CHARENTE	CONFOLENS	102.4		250	200 W
9	16-CHARENTE	CONFOLENS	104.5		180	200 W
10	16-CHARENTE	RUFFEC	92.7		160	500 W
11	16-CHARENTE	RUFFEC	105.7		150	1000 W
12	17-CHARENTE MARITIME	ILE D'OLERON	96.1		60	600 W
13	17-CHARENTE MARITIME	ILE-D'OLERON	107		15	1000 W
14	17-CHARENTE MARITIME	JONZAC	104.4	ALLOTISSEMENT SAINT-JEAN-D'ANGELY 104.5 MHz	90	1000 W
15	17-CHARENTE MARITIME	LA ROCHELLE ⁽⁴⁾	100.2		65	1000 W
16	17-CHARENTE MARITIME	MONTENDRE	103		150	500 W
17	17-CHARENTE MARITIME	ROCHEFORT	94		100	1000 W
18	17-CHARENTE MARITIME	ROCHEFORT	97.8		100	1000 W
19	17-CHARENTE MARITIME	ROCHEFORT	99.8		100	1000 W

Numéro d'allotissement	Département	Zone d'implantation de l'émetteur	Fréquence (MHz)	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (1)
20	17-CHARENTE MARITIME	ROYAN	98.4		60	1000 W
21	17-CHARENTE MARITIME	ROYAN	100.4		75	1000 W
22	17-CHARENTE MARITIME	SAINT-JEAN-D'ANGELY	88.1		105	500 W
23	17-CHARENTE MARITIME	SAINT-JEAN-D'ANGELY	104.5	ALLOTISSEMENT JONZAC 104.4 MHz	105	500 W
24	17-CHARENTE MARITIME	SAINTES	92		80	1000 W
25	17-CHARENTE MARITIME	SAINTES	94.4		90	1000 W
26	17-CHARENTE MARITIME	SAINTES	98.1		80	1000 W
27	24-DORDOGNE	NONTRON	92.1		315	1000 W
28	24-DORDOGNE	NONTRON	100.7		250	500 W
29	24-DORDOGNE	PERIGUEUX	96.6		250	1000 W
30	24-DORDOGNE	PERIGUEUX	104.1		220	500 W
31	24-DORDOGNE	PERIGUEUX	106.9		260	1000 W
32	24-DORDOGNE	SARLAT-LA-CANEDA	107.1		280	500 W
33	33-GIRONDE	ARCACHON	89.1		50	1000 W
34	33-GIRONDE	ARCACHON	96		80	500 W
35	33-GIRONDE	ARCACHON	98.9		80	1000 W
36	33-GIRONDE	ARCACHON	107.1		115	1000 W
37	33-GIRONDE	BORDEAUX ⁽⁵⁾	91.3		160	500 W
38	33-GIRONDE	BORDEAUX ⁽⁵⁾	96.2	ALLOTISSEMENT LIBOURNE 95.9 MHz	160	1000 W
39	33-GIRONDE	LACANAU	93.8		80	800 W
40	33-GIRONDE	LACANAU	98.6		80	800 W
41	33-GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	98		65	1000 W
42	33-GIRONDE	LIBOURNE	95.9	ALLOTISSEMENT BORDEAUX 96.2 MHz	130	1000 W
43	40-LANDES	AIRE-SUR-L'ADOUR	103.6		190	500 W
44	40-LANDES	DAX	98.1		100	1000 W
45	40-LANDES	DAX	107.3		100	1000 W

Numéro d'allotissement	Département	Zone d'implantation de l'émetteur	Fréquence (MHz)	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (1)
46	40-LANDES	MIMIZAN	92.3		80	1000 W
47	40-LANDES	MONT-DE-MARSAN	88.4		160	1000 W
48	40-LANDES	MONT-DE-MARSAN	101.1		70	1000 W
49	40-LANDES	MONT-DE-MARSAN	107		160	1000 W
50	40-LANDES	SOUSTONS	90.7		80	1000 W
51	47-LOT ET GARONNE	AGEN	89.8		165	1000 W
52	47-LOT ET GARONNE	AGEN	93.1 ⁽⁶⁾		150	500 W
53	47-LOT ET GARONNE	FUMEL	91.9 ⁽⁷⁾		215	500 W
54	47-LOT ET GARONNE	MARMANDE	90		150	1000 W
55	47-LOT ET GARONNE	MARMANDE	107		180	500 W
56	47-LOT ET GARONNE	NERAC	98.1		210	1000 W
57	47-LOT ET GARONNE	NERAC	102.7		220	1000 W
58	47-LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	91.1		210	1000 W
59	47-LOT ET GARONNE	VILLENEUVE-SUR-LOT	107.3		205	500 W
60	64-PYRENEES ATLANTIQUES	BAYONNE	97.7		920	5000 W
61	64-PYRENEES ATLANTIQUES	BAYONNE	99		920	2000 W
62	64-PYRENEES ATLANTIQUES	BAYONNE	100.9		920	5000 W
63	64-PYRENEES ATLANTIQUES	MAULEON-LICHARRE	104.1	ALLOTISSEMENT OLORON-SAINTE-MARIE 104.1 MHz	455	500 W
64	64-PYRENEES ATLANTIQUES	OLORON-SAINTE-MARIE	93.6	ALLOTISSEMENT PAU 93.6 MHz	450	500 W

Numéro d'allotissement	Département	Zone d'implantation de l'émetteur	Fréquence (MHz)	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (1)
65	64-PYRENEES ATLANTIQUES	OLORON-SAINTE-MARIE	100.7		450	500 W
66	64-PYRENEES ATLANTIQUES	OLORON-SAINTE-MARIE	104.1	ALLOTISSEMENT MAULEON-LICHARRE 104.1 MHz	450	500 W
67	64-PYRENEES ATLANTIQUES	PAU ⁽⁸⁾	93.6	ALLOTISSEMENT OLORON-SAINTE-MARIE 93.6 MHz	290	1000 W
68	64-PYRENEES ATLANTIQUES	PAU ⁽⁸⁾	107.2		385	1000 W
69	64-PYRENEES ATLANTIQUES	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	101.9		400	100 W

- (1) Les restrictions de rayonnement sont définies sur le site Internet du CSA (www.csa.fr)
- (2) Zone de protection radioélectrique : Zone délimitée par un cercle de 1,5 kilomètre de rayon centré sur l'hôtel de ville d'Angoulême.
- (3) Zone de service limitée.
- (4) Zone de protection radioélectrique : Zone délimitée par un cercle de 1,5 Km de rayon centré sur l'hôtel de ville de La Rochelle.
- (5) Zone de protection radioélectrique : zone définie par la partie du cercle située sur la rive gauche de la Garonne, de rayon de 2 kilomètres centré sur le Grand Théâtre.
- (6) Zone de service limitée.
- (7) Zone de service limitée.
- (8) Zone de protection radioélectrique : zone délimitée par un cercle de 1 kilomètre de rayon centré sur la préfecture.